

## des Experts-Comptables.

# Cumul emploi - retraite durable

Il est assez courant dans la pratique que les gérants d'une société souhaitent faire liquider leur pension de retraite tout en conservant leur mandat social. Ils sont alors confrontés aux règles du cumul emploi - retraite qui reste à ce jour une exception au principe selon lequel tout assuré doit cesser son activité pour ouvrir droit au versement de sa pension de retraite.

Les gérants minoritaires dépendant du régime général, il faut se rapprocher tout d'abord aux règles de droit commun.

### Condition générale du cumul emploi - retraite

Pour les retraités du régime général de base, le cumul emploi - retraite est admis dès lors que les revenus de la reprise d'activité additionnés aux pensions de retraite (base + complémentaire) ne dépassent pas :

- le dernier salaire perçu, - ou, si cette solution est plus favorable à l'assuré, 160% du SMLC.

Les revenus à prendre en compte sont les revenus retenus pour le calcul de la CSG. Cette référence à la CSG est applicable tant pour les revenus de l'activité reprise que pour le dernier salaire perçu avant la retraite. En revanche, le montant des pensions retenu pour apprécier les limites est le montant brut des pensions de retraite.

Depuis la loi portant réforme des retraites de 2003, la reprise d'une activité salariée chez l'ancien employeur est autorisée, sous réserve de respecter les conditions de revenus et si elle intervient au plus tôt 6 mois après la date d'entrée en jouissance de la pension.

### Cas particulier du gérant minoritaire

Compte tenu des règles exposées ci-dessus, un gérant minoritaire devrait cesser son activité et donc démissionner de son mandat (ou être révoqué) pour pouvoir faire liquider sa pension de retraite.

Pour faire liquider sa pension de retraite, il devra établir, par tout mode de preuve, qu'il a cessé définitivement cette activité, notamment par la production, suivant la nature de l'activité, d'un certificat de radiation du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers, ou d'un certificat de cessation d'activité du chef d'entreprise délivré par la chambre des métiers (article D 161-2-5, al. 3 CSS).

Il pourrait normalement reprendre une activité de mandataire mais pas dans son ancienne société au cours des six premiers mois.

En pratique, les caisses de retraite du régime général opèrent une distinction :  
- pour les gérants minoritaires

qui reprennent leur mandat dans leur ancienne société contre une rémunération : elles font une application des règles de droit commun, c'est-à-dire que pour cumuler leur pension avec leur pension de retraite ils doivent attendre un délai de 6 mois sauf à voir pendant ce délai le versement de leur pension suspendu ;

- pour les gérants minoritaires qui reprennent (ou qui gardent) leur mandat dans leur ancienne société sans rémunération : elles considèrent que du fait du non versement d'une rémunération, le gérant ne dépend pas du régime général et considère ainsi, à titre de tolérance, que l'assuré remplit les conditions du cumul emploi - retraite. Cette position peut être à rapprocher de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1988 dans lequel elle énonce qu'un dirigeant de société non rémunéré ne relevant d'aucun régime de sécurité sociale est habilité à percevoir sa pension de retraite.

Au titre de cette tolérance, un gérant minoritaire rémunéré qui désire faire liquider sa pension de retraite tout en conservant son mandat devra pendant six mois cesser de se verser une rémunération. On peut penser alors que l'assuré devra joindre à sa demande de liquidation non pas un do-



Les gérants d'une société souhaitant faire liquider leur pension de retraite tout en conservant leur mandat social sont confrontés aux règles du cumul emploi - retraite.

cument justifiant de la cessation de son activité mais un document attestant le non versement d'une rémunération.

Il faut cependant faire attention à cette tolérance qui n'est qu'une pratique des caisses et qui ne fait l'objet d'aucun écrit. Afin de ne courir aucun risque de suspension dans le versement de la pension, il est préférable, dans cette hypothèse, de se rapprocher de la caisse concernée.